



L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

THE CANADIAN BAR ASSOCIATION

Division du Québec • Québec Branch



SEC.COM. 5OCT'10 11:02

Montréal, le 30 septembre 2010

**PAR COURRIEL ET PAR MESSAGEUR**

**Secrétariat des Commissions**  
**Commission des Finances Publiques**  
Edifice Pamphile-Le May  
1035 rue des Parlementaires 3ème étage  
Québec (Québec) G1A 1A3

**Re: Convocation – Représentations**  
**Projet de Loi 107 – Agence du Revenu Québec**

---

Mesdames, Messieurs les membres de la Commission des finances publiques,

La présente fait suite à la convocation reçue de la Commission relativement au projet de loi mentionné en rubrique.

Nous tenons à remercier le ministère des Finances et la Commission de nous avoir donné l'opportunité d'exprimer nos commentaires et demeurons disponibles concernant ce projet de Loi 107 ainsi que tous projets futurs en fiscalité.

Dans l'ensemble, nous n'avons pas de commentaires majeurs relativement à la création de l'Agence et au projet de Loi 107 comme tel. Nous aimerions cependant profiter de cette opportunité pour vous faire part des commentaires ci-dessous relativement à la mise en place de l'Agence à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.

• **Protection des renseignements et des recours des contribuables**

Le ministre des Finances, monsieur Raymond Bachand, a expliqué la création de l'Agence, lors du Discours sur le budget 2010-2011<sup>1</sup>, par la nécessité de faire en sorte que l'organisme qui perçoit les taxes et les impôts dispose des moyens et de la marge de manœuvre nécessaires pour atteindre les cibles de récupération fiscale fixées par le Gouvernement.<sup>2</sup>, en soulignant les limitations inhérentes au mode de gestion actuel (Revenu Québec étant jusqu'à présent soumis à la même réglementation et aux mêmes limitations qu'un ministère gérant des programmes alors que son rôle principal est de percevoir les revenus de l'État). Dans ce contexte, nous aimerions souligner l'importance de mettre en place les procédures nécessaires à la protection des droits existants des contribuables,

<sup>1</sup> Québec, 30 mars 2010 – Monsieur le ministre des Finances Raymond Bachand, « Discours sur le budget 2010-2011 »

<sup>2</sup> 2,2 milliards de dollars récupérés annuellement, auxquels s'ajoute une somme cumulative de 1,75 milliard d'ici 2013-2014, soit:

320 millions de dollars pour 2010-2011;

555 millions de dollars pour 2011-2012;

875 millions de dollars pour 2012-2013.

Commission des finances publiques

Déposé le : 28/10/2010

N° CFP-089

Secrétaire : *MA*

particulièrement en ce qui a trait à la protection des renseignements confidentiels et des recours. Par exemple, si l'Agence devait considérer la possibilité de sous-traitance avec le secteur privé (e.g. perception de créances fiscales), il va de soi qu'un examen préalable attentif de l'application des dispositions concernant la protection des renseignements (présentement la Section VIII de la *Loi sur le ministère du Revenu*) sera requis. De plus, nous soumettons qu'il sera aussi essentiel, dans l'éventualité d'une sous-traitance par exemple, de s'assurer du maintien des recours des contribuables tant sur la plan administratif que judiciaire.

- **Dénomination de l'intimé dans les procédures**

Au niveau fédéral, la question de la désignation de l'intimé dans certaines procédures judiciaires entreprises suivant la mise en place de l'Agence du revenu du Canada (« ARC») avait soulevé certaines incertitudes, particulièrement dans un contexte de demandes de contrôle judiciaire. Par exemple, dans l'affaire *Fidelity Investments*<sup>3</sup>, la couronne fédérale argumentait que le demandeur avait erronément désigné l'ARC à titre de défendeur, au lieu de viser le Ministre, puisque c'est le Ministre, et non l'ARC qui était spécifiquement autorisé à délivrer les avis en cause en vertu des dispositions pertinentes de la loi fédérale. Or, dans le cas présent, nous comprenons que ce type de situation ne devrait pas se produire puisque l'article 93 de la *Loi sur le ministère du Revenu* sera révisé de sorte que tout recours à exercer contre le ministre, l'Agence ou l'État relativement à l'application d'une loi fiscale, devra être dirigé contre l'Agence, sauf exception relative à la Régie des rentes du Québec (article 131 du projet de Loi 107). Aussi, dans toute loi fiscale ou règlement, une référence au ministère du Revenu sera réputée être une référence à l'Agence et une référence au sous-ministre du Revenu sera réputée être une référence au président-directeur général de l'Agence (article 166 du projet de Loi 107). Cependant, afin d'éviter de controverses semblables à celle de *Fidelity Investment* concernant la désignation de l'intimé, nous suggérons qu'il serait dans l'intérêt de la justice de s'assurer d'une bonne communication de cette information auprès des contribuables et de leurs représentants de façon contemporaine à l'entrée en vigueur de ce projet de loi.

L'Association du Barreau canadien – Division Québec demeure disponible pour toute autre consultation concernant la mise en place de l'Agence, incluant les communications auprès de ses membres relativement aux questions mentionnées ci-dessus.



**Me Sébastien Rheault, président de la Section de droit fiscal**  
Association du Barreau canadien, Division Québec

Barsalou Lawson  
Téléphone : 514.982.6148  
Courriel : [s.rheault@barsalou.ca](mailto:s.rheault@barsalou.ca)

<sup>3</sup> *Fidelity Investments Canada Ltd. c. Canada* [2006] 4 C.T.C. 1, 2006 CF 551 (Cour fédérale)